

STATUTS

ADA NOUVELLE AQUITAINE

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé, entre les personnes morales et physiques adhérentes aux présents statuts, un réseau sous forme d'une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application.

Cette association se nomme : **Association de Développement de l'Apiculture en Nouvelle-Aquitaine (ADA Nouvelle Aquitaine ou ADA NA)**.

ARTICLE 2 : DUREE

La durée de cette association est illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Bordeaux.

Il peut être transféré ailleurs par décision du Conseil d'Administration.

Trois autres sites structurent l'organisation : Limoges, Mignaloux-Beauvoir et Mont de Marsan.

ARTICLE 4 : OBJET

L'ADA Nouvelle Aquitaine a pour objet la structuration, la promotion et le développement de la filière apicole en Nouvelle Aquitaine.

L'association conduit des actions d'intérêt général et poursuit un objectif de développement durable. Elle contribue au développement de l'activité sur les territoires, au maintien et au développement d'activités agricoles, au développement du lien social et au renforcement de la cohésion territoriale.

ARTICLE 5 : RESSOURCES

L'ADA Nouvelle Aquitaine dispose des cotisations de ses membres. Elle peut faire appel à toutes les sources de financement autorisées par la loi et pourra prendre en charge toute action pour réaliser son objet et assurer son fonctionnement.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ADA NOUVELLE AQUITAINE

L'ADA Nouvelle Aquitaine est composée de 6 catégories de membres actifs :

- avec voix délibérative :

- Les apiculteurs professionnels et exploitants agricoles avec atelier apicole (cotisants Amexa)
- Les apiculteurs cotisants solidaires MSA possédant entre un quart et une surface minimale d'assujettissement au sens de la législation sociale agricole (par exemple avec un atelier apicole supérieur à 49 ruches et inférieur à 200 ruches)
- Les organisations professionnelles agricoles (Opa) en amont de la production (CETA, GIE, CUMA...)

- avec voix consultative :

- Les groupements et associations locales (GDS, rucher école, syndicat, association départementale...)
- Les apiculteurs de loisirs possédant moins d'un quart de surface minimum d'assujettissement au sens de la législation sociale agricole (par exemple moins de 50 ruches)
- Les personnes morales de l'aval de la filière (GIE, conditionneur, coopérative de distribution...)

Elle associe également des membres dits « membres invités » constitués des partenaires et Institutions.

ARTICLE 7 : ADHESION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

7-1 PROCEDURE D'ADHESION

Les modalités d'adhésion des personnes physiques et des personnes morales sont définies dans le Règlement de Fonctionnement.

7-2 COTISATION ANNUELLE

Les membres de l'ADA Nouvelle Aquitaine paient annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ce montant peut être différencié par catégorie.

7-3 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Tout membre peut à tout moment donner sa démission, sous forme d'un courrier adressé à la présidence de l'ADA Nouvelle Aquitaine.

La qualité de membre se perd :

- Par la démission notifiée par lettre au Président de l'ADA Nouvelle Aquitaine,
- Par le décès des personnes physiques,
- Par la dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou leur mise en redressement ou liquidation judiciaire,

- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration.

L'ADA Nouvelle Aquitaine reprendra de plein droit les diverses responsabilités confiées aux membres démissionnaires ou radiés qui ne pourront demander le remboursement des cotisations versées.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'ADA Nouvelle Aquitaine est composée de l'ensemble des membres.

8-1 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par la présidence, à l'initiative du Conseil d'Administration. Elle se réunit au moins une fois par an. Les convocations, comportant un ordre du jour, sont notifiées à l'ensemble des membres au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale Ordinaire a notamment pour fonction de :

- Vérifier et approuver le rapport d'activité et le rapport financier de l'année précédente,
- Procéder à l'élection du Conseil d'Administration,
- Fixer le montant des cotisations,
- Examiner les sujets que lui présente le Conseil d'Administration.

8-2 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par la présidence, par le Conseil d'Administration ou par au moins un tiers des membres actifs avec voix délibérative de l'ADA Nouvelle Aquitaine agissant solidairement. Elle se réunit autant de fois que nécessaire. Les convocations, comportant un ordre du jour, sont notifiées à l'ensemble des adhérents (membres actifs et membres invités) au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour fonction de :

- Procéder à la modification des statuts,
- Procéder à la dissolution de l'ADA Nouvelle Aquitaine et à la dévolution de ses biens,
- Examiner tout sujet d'intérêt pour les adhérents.

8-3 FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Chaque membre actif avec voix délibérative dispose d'une voix. L'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire délibèrent à la majorité des voix exprimées.

Tout membre actif avec voix délibérative qui ne peut se rendre à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre actif avec voix délibérative, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter en son nom. Un maximum de deux pouvoirs est autorisé.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer valablement si le quorum d'un tiers des membres actifs avec voix délibérative - présents ou représentés - est atteint.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer valablement si le quorum de la moitié des membres actifs avec voix délibérative - présents ou représentés - est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est convoquée de nouveau par la présidence, dans un délai maximum de quatre semaines. Cette Assemblée Générale convoquée de nouveau peut alors délibérer valablement quelle que soit le nombre de membres actifs.

ARTICLE 9: CONSEIL D'ADMINISTRATION

9-1 FONCTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ADA Nouvelle Aquitaine est administré par un Conseil d'Administration bénévole, dont les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale. Les prérogatives du Conseil d'Administration sont définies dans le Règlement de Fonctionnement.

9-2 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de l'ADA Nouvelle Aquitaine est composé d'un **maximum de 16 administrateurs**, issus de l'ensemble des catégories de membres actifs avec voix délibérative.

Il est souhaité que les membres du Conseil d'Administration soient représentatifs de la diversité des territoires en région.

9-3 ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans, renouvelables par tiers. Lors des deux premières années de fonctionnement de l'ADA Nouvelle Aquitaine, le tiers sortant des administrateurs du Conseil d'Administration est tiré au sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Si le nombre de candidats dépasse le maximum de sièges disponibles, une concertation entre membres actifs avec voix délibérative aura lieu pour déterminer les candidats à présenter en Assemblée Générale plénière. Il est souhaité que cette concertation prenne en compte la diversité des territoires en région. Dans le cas où la concertation est infructueuse, sera organisé un vote à bulletin secret.

Suite à quoi, la liste des candidats est présentée au vote des membres actifs avec voix délibérative en Assemblée Générale.

9-4 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est réuni au moins deux fois par an, à l'initiative de la présidence ou d'au moins un tiers de ses membres actifs avec voix délibérative. Les convocations, comportant un ordre du jour, sont notifiées aux administrateurs au moins une semaine avant la tenue du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra se tenir de façon dématérialisée.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Tout administrateur qui ne peut se rendre au Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre administrateur, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter en son nom. Un seul pouvoir est autorisé par administrateur.

Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement si le quorum de la moitié des administrateurs présents ou représentés – est atteint. Le Conseil d'Administration prend ses décisions aux deux-tiers des voix.

Un représentant des salariés à minima participe avec voix consultative au Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par la présidence et consignés dans un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le Bureau met en œuvre les décisions de Conseil d'Administration, dans l'intervalle de ses réunions. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'ADA Nouvelle Aquitaine l'exige. Les administrateurs siégeant au Bureau exercent solidairement une responsabilité partagée pour tous les actes de l'ADA Nouvelle Aquitaine. Le Bureau pourra se tenir de façon dématérialisée.

Les prérogatives du Bureau sont définies dans le Règlement de Fonctionnement.

10-1 ELECTION DU BUREAU

Suite à l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration élit annuellement parmi ses administrateurs, un Bureau composé d'un minimum de 6 administrateurs. Il est souhaité que les administrateurs investis au bureau soient représentatifs de la diversité des territoires en région. Les administrateurs du Bureau sont rééligibles.

10-2 COMPOSITION DU BUREAU ET REPARTITION DES FONCTIONS

Le Bureau est composé :

- d'un Président,
- d'un Vice président,
- d'un Trésorier,
- d'administrateurs référents sur les thématiques suivantes : installation, formation, communication interne et externe /valorisation, expérimentation.

Le Bureau se laisse la possibilité de solliciter des administrateurs référents sur des thèmes complémentaires. Les administrateurs pourront cumuler plusieurs fonctions au sein du Bureau.

Un représentant des salariés à minima peut être tenu de participer au Bureau sur invitation du Président.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Un Règlement de Fonctionnement est rédigé et voté par le Conseil d'Administration pour établir les modalités de fonctionnement de l'ADA Nouvelle Aquitaine non prévus par les statuts.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION DU ADA NOUVELLE AQUITAINE

La dissolution de l'ADA Nouvelle Aquitaine pourra être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribuera l'actif net, s'il y a lieu, conformément à la loi.

POHIER Sébastien
Vice Président ADANA



ANTENOR Guillaume
Vice Président ADANA

